

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 60.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
télégraphe des mines d'argent de la
Baie du Tonnerre.

BILL PRIVE.

L'HON. M. GRAY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la compagnie de télégraphe des mines d'argent de la Baie du Tonnerre.

CONSIDERANT que l'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe des mines d'argent de la Baie du Tonnerre," aux fins de construire, poser et exploiter un câble télégraphique sous-marin, à partir d'un certain point ou de certains points sur la rive nord du Lac Supérieur, dans le district d'Algoma, entre Fort William et la Baie de Neepigon, touchant à Silver Islet, traversant et passant sous les eaux du Lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis sur le Lac Supérieur, pour là se relier à un câble télégraphique sous-marin des Etats-Unis, avec pouvoir de construire des embranchements par terre ou par eau aboutissant à tous points ou îles sur le Lac Supérieur, et d'attérir ces câbles et de les relier au réseau télégraphique du Canada ou des Etats-Unis, et de les fusionner avec tel réseau, ainsi que tous autres pouvoirs qui pourront être nécessaires à l'entreprise; et considérant que la construction de ces câbles sous-marins et lignes télégraphiques favoriserait grandement les intérêts du district d'Algoma; et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires, et que ces personnes et les autres qui pourront s'associer à elles soient constituées en corporation pour les fins susdites; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Heley, William Henry Stanton ainsi que toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de télégraphe des mines d'argent de la Baie du Tonnerre;" et le bureau principal de la dite compagnie sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

2. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, poser, et exploiter un câble télégraphique sous-marin à partir de certain point ou certains points sur la rive nord du Lac Supérieur, dans le district d'Algoma, entre Fort William et la Baie de Neepigon, touchant à Silver Islet, traversant et passant sous les eaux du Lac Supérieur, jusqu'à la ligne frontière des Etats-Unis, sur le Lac Supérieur, pour là se relier

à un câble télégraphique sous-marin des Etat-Unis ; et elle aura le pouvoir de construire des embranchements, par terre ou par eau, à tous points ou îles sur le Lac Supérieur, et d'attérir ces câbles et de les relier au réseau télégraphique du Canada ou des Etats-Unis, et de les fusionner avec tel réseau ; et elle aura tous les pouvoirs et privilèges ordinairement accordés à de semblables entreprises ; et elle aura le pouvoir d'établir, attérir, construire, acquérir, louer ou exploiter toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou tout câble sous-marin depuis et jusqu'à tous endroits en Canada, soit par terre soit par eau, entre lesquels il n'existe pas de droits exclusifs au sujet de l'établissement de ligne de télégraphe, conférés par quelque loi du Canada ou de quelqu'une des provinces constituant la Puissance, et depuis et jusqu'à tout endroit en dehors de la Puissance du Canada, et de se relier à toute ligne ou lignes de compagnie de télégraphe ou câble sous-marin, dans les Etats-Unis d'Amérique ou ailleurs.

3. La dite compagnie pourra attérir, poser, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de télégraphe et ses câbles sous-marins le long et à travers tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou sous toutes rivières, lacs ou eaux navigables situées entièrement en Canada, ou divisant le Canada d'un autre pays ; pourvu que la compagnie ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra passer sur toutes terres, eaux ou places quelconques, et en arpenter, réserver, utiliser, occuper et prendre telles parties qui pourront être nécessaires pour sa ligne ou ses lignes de télégraphe, ou câbles sous-marins ; et en cas de différend entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres ou eaux que la dite compagnie pourra prendre ou requérir pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés, en construisant la ligne ou les lignes, ou en posant le câble sous-marin, sous, sur ou à travers ces terres, la compagnie et le propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le propriétaire ou occupant ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous quatre jours après l'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de la signification personnelle du dit avis, ou si les deux arbitres, lors qu'ils seront dûment choisis, ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, en pareil cas il sera loisible au ministre des travaux publics alors en exercice, de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre, suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite compagnie le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable en Canada, ou d'ériger des poteaux ou de placer les lignes de télégraphe sur la ligne de tout chemin de fer, sans le consentement de la compagnie à laquelle tel chemin de fer appartient.

4. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'acheter ou de louer pour un nombre d'années indéfini toute ligne télégraphique, ou tout câble sous-marin établi, ou qui sera établi

soit en Canada ou dans les territoires de tout pouvoir ou état étranger, se reliant ou pouvant plus tard se relier à la ligne ou au câble sous-marin que la compagnie est autorisée à construire et poser, ou d'acheter ou louer, pour un nombre d'années indéfini, le droit de toute compagnie de construire telle ligne télégraphique, ou de poser tel câble sous-marin ; et elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de s'unir à toute compagnie, bureau ou personnes ayant la possession ou la propriété de toute ligne de communication télégraphique, ou câble sous-marin, se reliant ou qui pourra se relier à la ligne ou au câble sous-marin de la compagnie, soit en Canada, ou dans le territoire de tout pouvoir ou état étranger sur le continent d'Amérique.

5. Le capital de la dite compagnie sera de cent cinquante mille piastres du cours légal du Canada, ou trente mille louis du cours sterling, et sera divisé en trois mille actions de cinquante piastres, (ou dix louis sterling) chacune ; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires ; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder trois cent mille piastres, ou soixante mille louis sterling.

6. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite.

7. Les directeurs provisoires de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, et de faire faire des arpentages et estimations, de faire dresser des plans, de passer sur et occuper les terres et eaux nécessaires à l'entreprise, de passer des contrats avec toutes personnes quelconques au sujet des matériaux nécessaires à l'entreprise, ou pour la construction des dites lignes ou la pose des câbles sous-marins, jusqu'à la première assemblée générale des souscripteurs ci-dessous prescrite.

8. Chaque souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie deviendra par là un membre de la dite compagnie, et sera revêtu des droits et privilèges qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes qui y sont mentionnées nommément comme membres de cette compagnie.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de cinq membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins dix actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit.

10. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux char-

ges de la compagnie ; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie ou des pertes ou obligations par elle encourues au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites.

11. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir 5
comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les 10
charges ; trois directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents, et au cas de partage égal des voix, le président ou le président temporaire aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme direc- 15
teur.

12. Tout directeur ou directeur provisoire de la compagnie pourra agir comme procureur de tout autre directeur ou directeur provisoire et voter et agir pour lui comme directeur ou directeur provisoire à toutes les assemblées. 20

13. Les directeurs provisoires de la dite compagnie alors en exercice, pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans le capital de la compagnie, à telles places qu'ils jugeront à propos, et déclarer ces actions payables en 25
telle manière qu'ils trouveront convenable, et déclarer les dividendes payables sur ces actions, à telle place ou places qu'ils trouveront de temps à autre convenables, et de temps à autre nommer des agents de la dite compagnie dans ou hors les limites du Canada, et déléguer à ces agents les pou- 30
voirs qu'ils jugeront de temps à autre convenables ; et faire les règles et règlements qu'ils trouveront de temps à autre à propos, quant à l'émission des actions, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes 35
qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs qui leur sont par le présent conférés à l'égard de l'émission de ces actions. 40

14. Les directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie après la passation du présent acte, et à toutes les assemblées des actionnaires chaque action donnera au porteur droit à un vote qui pourra être donné en personne ou par 45
procureur, mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra agir comme procureur.

15. Au jour que les directeurs provisoires pourront fixer, sera tenue la première assemblée générale pour l'élection des directeurs en la cité de Toronto, et chaque année subsé- 50
quente et le même jour, ou tel autre jour que les directeurs, par règlement, fixeront de temps à autre, une assemblée gé-

nérale aura lieu pour l'élection des directeurs, en la cité de Toronto, et il sera donné un mois d'avis préalable de chaque telle assemblée par les directeurs ou directeurs provisoires, selon le cas, dans la *Gazette d'Ontario*, et dans un ou plus des 5 journaux publiés en la cité de Toronto ; et les directeurs en office, lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être réélus.

16. Chaque fois que l'un ou plusieurs des directeurs dé-
cèderont ou résigneront, les directeurs restants en nomme-
10 ront un ou plusieurs aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront décédés ou qui auront résigné.

17. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, mo-
difier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui
pourront être nécessaires pour l'administration des affaires
15 de la compagnie en général.

18. Les directeurs pourront exiger le paiement des sous-
criptions au dit fonds social, en tel temps et en telles propor-
tions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation
des actions et des paiements antérieurs, et la dite com-
20 pagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscrip-
tions ; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements
sera donné durant quatre semaines avant telles époques,
au moins une fois par semaine, dans la *Gazette d'Ontario*,
et dans tels autres journaux que les directeurs jugeront à
25 propos.

19. Toutes et chacune les actions du fonds social de la
dite corporation, et tous les profits et avantages en provenant,
seront réputés biens mobiliers et seront transférables et trans-
missibles comme tels ; pourvu toujours, que nulle cession ou
30 transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert ait
été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu
aussi, que chaque fois que des actionnaires transféreront, en
la manière susdite, la totalité de leur capital ou de leurs ac-
tions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être
35 membres de la corporation.

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et
ouvriers ont par le present le pouvoir et l'autorisation de
passer sur les eaux, terres couvertes d'eau, terrains et dépen-
dances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou
40 collégiaux, ou communautés, quelconques, et d'arpenter ces
terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et
d'en désigner et marquer les parties qu'ils trouveront néces-
saires et convenables pour faire la ligne télégraphique proje-
tée, et tous autres travaux, matières et choses convenables
45 qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver,
améliorer, compléter, maintenir et exploiter la ligne télégra-
phique et les câbles projetés et les autres ouvrages, et aussi
de percer, creuser, couper, trancher, déplacer, prendre, enle-
ver et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres,
50 arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes
autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en
construisant la ligne télégraphique ou les câbles projetés ou

les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les câbles ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront en empêcher, embarasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, comme et où la compagnie le trouve : a nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe et des câbles : et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux, sur ou à travers toutes rivières non navigables ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation du télégraphe ou des câbles projetés ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer et compléter le télégraphe et les câbles projetés et autres ouvrages, et en faciliter l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pourront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis, la compagnie faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires ou autres, interressés dans les terrains, tenements, ou héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, ou des bois dans lesquels il sera abattu des arbres ou taillis, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; pourvu toujours que la dite compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre planté ou laissé sur pied pour l'ombrage ou comme ornement, ni des arbres fruitiers, à moins que la chose ne soit nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la sûreté de ses lignes.

21. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe ou les câbles dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ou sous toute rivière navigable ou autre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface de la terre ou de l'eau, par la compagnie, pour les fins susdites, quoique le terrains ou les eaux sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section suivante) de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent

piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir, percevoir et recouvrer les taux que les directeurs fixeront de temps à autre par règlements.

23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la
10 prévention du crime, et les messages ou dépêches du gouvernement, seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

15 24. Tout opérateur de la ligne télégraphique ou du câble, ou toute personne employée par la compagnie, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour une
20 période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

25 25. Toute personne qui, volontairement, illégalement ou malicieusement, endommagera, décriera, ou détruira quel-
qu'un des poteaux, lignes, jetées, culées, câbles sous-marins, ou le matériel ou les choses y appartenant ou à la compagnie, ou qui de quelque manière obstruera le fonctionnement des
lignes de télégraphie, ou des câbles sous-marins sera, sur con-
30 viction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

26. Les sections quarante-et-une et quarante-deux de l'acte passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du
règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé : " Acte
35 concernant les dommages malicieux à la propriété " seront censées comprendre, pour les fins du présent acte et en sus des propriétés y énumérées comme devant être protégées
contre tout dommage illégal ou malicieux, les " câbles télégraphiques sous-marins " ; et toutes les pénalités imposées par
40 l'acte précité seront applicables à tout dommage ou à tout dégât causé à ces câbles télégraphiques sous-marins tout comme si les mots " câbles télégraphiques sous-marins " eussent été insérés dans les sections citées plus haut.

27. L'acte dénommé : " l'acte du Canada relatif aux clauses
45 des compagnies par actions, 1869, " et toutes les dispositions y énoncées seront applicables au présent acte et en forme-
ront partie.

28. Le présent pourra être connu et cité sous le titre :
" la compagnie de télégraphe des mines d'argent de la Baie
50 du Tonnerre. "